

Applicé le 30 juillet 2024

Dossier n° DP00124124C0034

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'AIN  
COMMUNE DE  
MEILLONNAS

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE	
Demande déposée le :	26/06/2024
Par :	SORET Suzanne
Déclarant à :	33 Place du Château à MEILLONNAS (01370)
Pour :	Construction d'une véranda
Surface de plancher créée :	15 m <sup>2</sup>
Adresse projet :	33 Place du Château à MEILLONNAS (01370) Parcelle(s) 0F-0579, 0F-0096

Le Maire de la commune de MEILLONNAS,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30

mars 2018 ;

Vu les zones UA et NJ et plus particulièrement la zone UA du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis conforme favorable, assorti de prescriptions, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/07/2024 ;

Vu les dispositions de l'article UA7 du PLU qui énoncent : « Les constructions doivent s'implanter soit :

- En retrait minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative.

- En limite séparative si :

o il existe sur le tènement voisin, une construction implantée en limite séparative

o elles sont de volumes et d'aspects homogènes à la construction contigüe

o il s'agit d'une reconstruction à l'identique après sinistre.

o elles sont réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Toute construction doit respecter un recul minimal de 10 mètres par rapport aux bords de la rivière le Sevron. » ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une véranda implantée en limite séparative Nord ;

séparative ;

Considérant que la véranda devrait être implantée à 3 mètres de la limite séparative Nord ;

Vu les dispositions de l'article UA11 du PLU qui énoncent : « Implantation et volume :

- l'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant

compte de l'environnement bâti en s'y intégrant le mieux possible.

- La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible.

- Les toits à un seul pan sont autorisés pour les extensions des constructions existantes.

- La répartition des niveaux doit être en concordance avec la pente naturelle du terrain.

- Les toitures terrasses sont interdites

- Les pans de toiture doivent avoir une pente homogène comprise entre 30 et 50 % au-dessus de l'horizontale. Le pourcentage

d'inclinaison des pentes ne s'applique pas aux annexes.

- Les panneaux solaires, et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés à l'enveloppe des

constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées. » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une véranda en extension d'un bâtiment existant avec une pente de toit

de 20 % ;

Considérant que les pans de toiture doivent avoir une pente homogène comprise entre 30 et 50 % ;

Considérant que la pente du toit de la véranda devrait être comprise entre 30 et 50 % ;

Considérant que les dispositions des article UA7 et UA11 du PLU ne sont pas respectées ;

## ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à MEILLONNAS, le 30 Juin 2024  
Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON



**Caractère exécutoire de la présente décision :**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

**Contrôle de légalité :**

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).